

CONFORMEMENT AUX VOEUX DES PARTENAIRES SOCIAUX EXPRIMÉS DANS L'ACCORD DU 2 JUILLET 1970

ASSURANCE MATERNITE

(nouvelles prestations en espèces)



• Majoration, au 1er janvier 1971, du taux des indemnités journalières de repos versées aux femmes salariées :

90 p.100 du salaire plafonné (contre 50 p.100 précédemment), soit un maximum journalier de 49,50 F

Décret No 70-1315 du 23 décembre 1970 (J.O. du 1-1-71)

PRESTATIONS D'ASSURANCES SOCIALES - V. notre numéro spécial de juin 1970 (prix : 13,75 F).

ACCORD PATRONAT-SYNDICATS du 2 juillet 1970, pour une meilleure indemnisation du congé maternité : v. Légis. soc. (C) No 3649 du 3 juillet 1970

Lors de leur déclaration commune du 20 avril 1970 sur la mensualisation (1), le patronat et les organisations syndicales avaient prévu de se rencontrer à nouveau en vue de rechercher une solution d'ensemble au problème du congé maternité des travailleuses. Leurs négociations aboutirent le 2 juillet 1970 à la signature d'un protocole d'accord (2), aux termes duquel les partenaires sociaux :

- se déclaraient favorables à une amélioration sensible du niveau des indemnités versées par la Sécurité sociale aux femmes assurées sociales en congé de maternité ;
- convenaient de saisir immédiatement les pouvoirs publics pour que des textes législatifs ou réglementaires modifient le régime d'indemnisation du congé de maternité jusqu'alors en vigueur, et s'appuient à compter du 1er juillet 1971.

Un décret du 23 décembre 1970 vient effectivement d'entériner les vœux exprimés dans le protocole d'accord du 2 juillet, en portant de 50 à 90 p.100 du salaire plafonné le montant des indemnités journalières versées aux femmes assurées, ce qui représente, à compter du 1er janvier 1971, un maximum journalier de 49,50 F (contre 27,50 F suivant les anciennes règles de calcul).

Parallèlement, pour assurer le financement de ce supplément de prestation, et toujours conformément aux propositions contenues dans le protocole d'accord du 2 juillet 1970, un autre décret du 23 décembre 1970 (3) majore le montant de la cotisation d'assurances sociales mise à la charge de l'employeur (le nouvelle contribution demandée à l'employeur est égale à 0,20 p.100 des salaires plafonnés).

On trouvera ci-après le détail des nouvelles modalités de calcul des indemnités journalières de maternité, en même temps qu'un rappel de leurs conditions et durée d'attribution qui demeurent inchangées.

NOUVEAU MONTANT DE L'INDEMNITE JOURNALIERE

(Paragraphe 209 de notre numéro spécial)
Article 46 nouveau du décret du 29-12-45.

Jusqu'alors, l'indemnité journalière versée aux femmes assurées sociales, sous réserve :

- de l'absence de délai de carence,
 - de l'absence de réduction en cas d'hospitalisation,
- se calculait tout à fait dans les mêmes conditions que l'indemnité versée en cas de maladie.

A compter du 1er janvier 1971, le montant de ces deux indemnités devient différent. Par contre, certaines conditions de liquidation (gain journalier de référence, revalorisation) demeurent identiques.

Calcul de l'indemnité maternité

L'indemnité journalière de repos versée en cas de maternité est désormais égale à 90 p.100 du gain journalier (alors que le montant de l'indemnité journalière versée en cas de maladie demeure fixé à 50 p.100 de ce même gain).

A COMPTER DU 1er JANVIER 1971

La date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation est fixée, par le décret du 23 décembre, au 1er janvier 1971.

Cela veut dire que toutes les indemnités journalières versées à compter de cette date le seront au taux majoré (qu'il s'agisse de repos commençant au 1-1-71, ou de repos pré- ou post-natal déjà en cours).

(1) V. Légis. soc. (C) No 3627 du 21 avril 1970.

(2) Notre Légis. soc. (C) No 3649 du 3 juillet 1970 déjà cité en référence.

(3) V. notre Légis. soc. du même jour (F 2) No 3718

Salaires réglés	Salaires journaliers de base	Indemnité journalière
<ul style="list-style-type: none"> ● Mensuellement ● 2 fois par mois ● Toutes les 2 semaines ● Chaque semaine ● Journallement 	1/30 de la dernière paie 1/30 des 2 dernières paies 1/28 des 2 dernières paies 1/28 des 4 dernières paies 1/30 des paies du mois précédent (de date à date)	3/100 de cette paie 3/100 de ces paies 9/280 de ces paies 9/280 de ces paies 3/100 de ces paies
<ul style="list-style-type: none"> ● Moins de 1 fois par mois, mais au moins 1 fois par trimestre 	1/90 du salaire des 3 mois précédents (de date à date)	1/100 de ce salaire
<ul style="list-style-type: none"> ● Pour un travail discontinu ou saisonnier 	1/360 du salaire des 12 mois précédents (date à date)	1/400 de ce salaire

Par gain journalier de base, il faut entendre le salaire donnant lieu, lors de chaque paie, à précompte de la fraction de cotisation d'assurances sociales afférente aux risques maladie, maternité, invalidité, décès et calculée dans la limite d'un plafond. Il s'agit donc du salaire sur lequel est retenu la "part ouvrière" de 2,50 p.100, c'est-à-dire le salaire brut avant les retenues diverses et dans la limite du plafond applicable selon la périodicité de la paie.

Le gain journalier de base et, par conséquent, l'indemnité journalière elle-même (qui en représente 90 p.100), est déterminé comme l'indique le tableau ci-dessus.

Les incidences sur la détermination du gain journalier des changements d'emploi, changement du mode de rétribution, maladie au cours d'une interruption de travail, ou période de référence incomplète, demeurent les mêmes que par le passé (mêmes règles que pour la maladie). Jouent également les incidences éventuelles d'une régularisation annuelle (4). A rappeler encore que pour certaines catégories d'assurés, le calcul de l'indemnité journalière fait l'objet de règles particulières (assurés cotisant sur des bases forfaitaires, assurés visés par une "équivalence").

Limites de l'indemnité journalière

Maximum

L'indemnité journalière de repos ne peut être supérieure à 1/400 du montant annuel du plafond des rémunérations retenu pour le calcul de la fraction de cotisation d'assurances sociales donnant lieu à précompte pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès.

Le plafond annuel des cotisations ayant été fixé en dernier lieu à 19.800 F à compter du 1er janvier 1971 (v. notre Légis. soc. F 2 No 3710 du 23-12-70), le maximum de l'indemnité journalière maternité est donc aujourd'hui égal à : $19.800 : 400 = 49,50$ F

(à titre de comparaison : montant maximum actuel de l'indemnité maladie : 27,50 F).

Minimum

L'indemnité journalière de repos ne peut être inférieure à un minimum fixé par arrêté du ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale et du ministre de l'Economie et des Finances.

Cette règle existait déjà antérieurement, à la fois pour l'indemnité journalière maladie et l'indemnité journalière maternité (minimum égal à 1/365e du montant minimum de la pension d'invalidité, soit actuellement, depuis le 1-10-70 : 1.750 F : $365 = 4,79$ F par jour – sans majoration pour enfant).

Tant qu'un autre arrêté ne sera pas pris, ce chiffre doit pouvoir encore être retenu pour l'indemnité maternité.

Réduction, majoration, revalorisation

● L'indemnité journalière n'est pas réduite s'il y a hospitalisation à l'occasion de l'accouchement (maintien de la règle antérieure).

● En cas d'augmentation générale des salaires, l'indemnité journalière de repos peut faire l'objet d'une révision dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 290 du Code de la Sécurité sociale pour l'indemnité journalière de maladie, c'est-à-dire dans le cas où l'interruption de travail se prolonge au-delà de trois mois (grossesse pathologique - v. ci-après - ou maladie concomitante). La durée de trois mois s'apprécie alors, le cas échéant, en totalisant tant le délai de carence prévu pour le versement d'indemnités journalières maladie que les périodes pendant lesquelles l'intéressée a bénéficié de l'indemnité journalière de l'assurance maladie, de l'indemnité journalière de repos de l'assurance maternité, ou d'indemnité journalière accident de travail.

Par contre, la réglementation nouvelle ne prévoit plus de majoration d'indemnité en faveur des femmes ayant trois enfants ou plus (règle applicable pour l'indemnité journalière maladie, et à laquelle l'ancienne réglementation de l'assurance maternité faisait référence).

DUREE D'ATTRIBUTION

(Paragr. 210 de notre numéro spécial)

La réglementation sur ce point demeure inchangée. Les indemnités journalières d'assurance maternité sont dues pendant quatorze semaines : en principe six semaines avant l'accouchement et huit semaines après. Aucun "délai de carence" n'est observé. Les indemnités journalières sont versées dès le premier jour d'arrêt de travail à condition que celui-ci soit inclus dans les six semaines avant l'accouchement.

● **Accouchement antérieur à la date présumée :** Dans ce cas l'assurée a le droit de reporter la partie du congé pré-natal dont elle n'a pas bénéficié sur la durée de son congé post-natal, de manière à bénéficier au total des 14 semaines d'arrêt prévues par la réglementation (Lettre minist. 2 avril 1969).

● **Accouchement postérieur à la date présumée :** le congé pré-natal s'en trouve allongé et indemnisé, sans que pour

tant il y ait lieu de réduire la durée du congé post-natal. L'assurée peut ainsi bénéficier des indemnités pendant les semaines suivant l'accouchement, même si au total, elle ne trouve percevoir des indemnités pendant plus de quatorze semaines (Lettre circulaire du 31 mai 1965).

MALADIE ET MATERNITE

Paragr. 211 de notre numéro spécial)
Art. 49 et 50 nouveaux du décret du 29-12-45

Grossesses et suites pathologiques - Fausses couches

En cas de grossesse pathologique ou de suites de couches pathologiques, les prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie sont servies à compter de la constatation médicale de l'état morbide. Les conditions de couverture du droit à l'assurance maladie doivent alors être remplies.

* Si l'état morbide est constaté avant la période de six semaines précédant l'accouchement, il y a application du délai de carence de trois jours prévu pour le versement de l'indemnité journalière maladie ;

* Si l'état morbide est constaté au cours de la période légale de repos, aucun délai de carence ne s'applique. De toutes manières, c'est toujours l'indemnité journalière de repos de l'assurance maternité (et non l'indemnité journalière maladie) qui est due pendant la période légale de repos pré et post-natal, même en cas de prolongation d'un état morbide constaté antérieurement.

* Si l'état morbide consécutif à l'accouchement se déclare après la période légale de repos et si l'intéressée n'a pas repris le travail, les prestations en espèces de l'assurance maladie sont servies sans qu'il y ait lieu de faire état du délai de carence.

Il est précisé que dans le cas de suites de couches pathologiques, le délai de trois ans pendant lesquelles sont versées les indemnités journalières maladie commence à courir à compter de la date de l'accouchement. D'une manière générale pendant la période où l'intéressée reçoit les prestations en espèces de l'assurance maternité, elle ne peut recevoir en même temps les prestations en espèces de l'assurance maladie.

On rappelle que les fausses couches sont prises en charge par l'assurance maladie, si elles surviennent avant le 181ème jour de la grossesse, par l'assurance maternité, après le 181ème jour, car il s'agit alors d'accouchements prématurés.

Maladie concomitante

L'état de maladie et l'état de maternité peuvent être concomitants.

INCIDENCES DES CONVENTIONS COLLECTIVES

Les clauses actuelles de conventions collectives ainsi que les usages, accordant aux femmes en maternité un régime d'indemnisation (maintien du salaire intégral) plus favorable que celui résultant de la réglementation nouvelle, continuent bien sûr à s'appliquer ; les entreprises pouvant, comme par le passé, déduire des salaires et appointements maintenus pendant le congé de maternité, le montant des indemnités journalières perçues par les intéressées.

A noter à ce propos que si de nombreuses conventions collectives prévoient le maintien intégral du salaire en faveur des salariées ayant le statut de collaborateurs ou de cadres (cf/ notre numéro spécial *Conventions collectives*, sept. 1967, avec notamment son répertoire des principales clauses conventionnelles relatives à la maternité, p. 85), beaucoup moins par contre comportent une disposition équivalente en faveur des ouvrières. De plus, certains accords récents de mensualisation (tel celui qui a été signé dans la métallurgie le 10 juillet 1970 renvoient tout simplement, quand il traitent de la maternité, aux négociations patronat-syndicats intervenues en ce domaine, soit au protocole d'accord du 2 juillet. D'où l'intérêt que présente pour de très nombreuses salariées le relèvement des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale.

On renvoie dans notre numéro spécial cité en référence *Prestations d'assurances sociales*.

LE COUT POUR LA SECURITE SOCIALE ?

Il est difficile de le chiffrer. Il devrait être en principe en grande partie compensé par l'augmentation de la cotisation patronale. A titre indicatif, on signalera cependant que, selon les statistiques officielles, 230.603.000 F ont été servies en 1967 au titre des indemnités journalières maternité, correspondant à 250.017 naissances. Si l'on accepte un chiffre de naissances pratiquement constant, on doit pouvoir dire que, si le régime nouveau est adopté, le chiffre de 230 millions sera pratiquement doublé en 1971, compte tenu des modifications sensibles du plafond intervenues depuis 1967.

